

**ARRÊTÉ N°1409/2015 DU 16 DÉCEMBRE 2015**

**FIXANT LE MONTANT DES AIDES SCOLAIRES ATTRIBUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 294/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 rénovant le dispositif des aides scolaires attribuées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les montants des aides scolaires attribuées dans le cadre de la délibération n°294/2015 sont fixés comme suit :

- 1<sup>er</sup> taux : 125 euros – quotient familial de 0 à 242 euros
- 2<sup>ème</sup> taux : 85 euros – quotient familial de 242 à 362 euros
- 3<sup>ème</sup> taux : 45 euros – quotient familial de 362 à 412 euros

**Article 2:** Ces taux sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ils pourront être révisés à la demande de la commission d'attribution des aides scolaires.

**Article 3:** La Directrice du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale, la Directrice des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale, le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 17/12/2015**

**Publié le 17/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.